

La réponse de la Commission pontificale interprète largement le canon qui a motivé la demande d'éclaircissement. "Si la maison religieuse ou l'établissement pieux a une église publique, et s'en sert pour les exercices de piété ordinaires et quotidiens, le Très Saint Sacrement ne doit être gardé que dans cette église; autrement ce sera dans l'oratoire principal de la même maison religieuse ou de piété, sans préjudice du droit de l'église, si droit il y a."

Cette interprétation permet d'entendre dans un sens relatif l'alternative du canon 1267. "*Sanctissima Eucharistia custodiri nequit, nisi vel in ecclesia vel in principali oratorio.*" Les deux hypothèses ne s'excluent pas nécessairement. Quand la communauté fait les exercices de piété à l'église publique de la maison religieuse, il n'y a pas lieu de garder le Saint Sacrement dans l'oratoire principal, quand il y en a un différent de l'église. Que si au contraire les exercices de piété se font dans l'oratoire principal, *on peut y garder le Saint Sacrement.* Mais alors l'église publique destinée aux fidèles conserve ses droits. Aux termes mêmes du Code canonique(1) elle doit avoir la Sainte Réserve, s'il s'agit d'une maison religieuse exempte de la juridiction de l'Ordinaire. Les églises d'établissements pieux qui sont soumis à l'évêque, comme les collégiales, les oratoires principaux, publics ou semi-publics, des institutions ecclésiastiques dirigées par des prêtres séculiers ou des religieux, ont besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour garder le Saint Sacrement(2).

La deuxième question suppose que "l'église reste ordinairement fermée et n'est pas accessible aux fidèles". *Dans ce cas, est-il défendu de garder la Sainte Eucharistie à l'oratoire principal de la maison religieuse?* La réponse déjà exposée, et qui porte sur l'ensemble des éclaircissements que l'on demandait, ne peut être qu'affirmative. Car dans ce cas à quoi servirait l'église si elle n'était pas destinée aux exercices de piété ordinaires et quotidiens des religieux ou des religieuses? Et dès lors le lieu de la Sainte Réserve est cette église même, habituellement fermée aux simples fidèles, et

---

(1) *Codex J. C.*, Can. 1265, § 1, 2<sup>o</sup>.—(2) *Ibid.*, Can. 1265, § 1, 2<sup>o</sup>.